

Annexe C

Commentaires reçus en réponse à

l'Avis de l'OCRCVM 18-0122 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres

Dispositions proposées concernant les identifiants des clients

Le 28 juin 2018, l'OCRCVM a publié l'Avis 18-0122 sollicitant des commentaires sur les dispositions proposées concernant les identifiants des clients (le projet de juin 2018). L'OCRCVM a reçu des commentaires sur le projet de juin 2018 de la part des intervenants suivants :

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM)

BlackRock Asset Management Canada Limited (BlackRock)

Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies (CAC)

Casgrain et Compagnie Limitée (Casgrain)

Financière Banque Nationale Inc. (FBN)

Global Legal Entity Identifier Foundation (GLEIF)

RBC Gestion mondiale d'actifs (RBC GMA)

State Street Corporation (State Street)

Il est possible de consulter ces commentaires sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca). Le tableau ci-dessous résume ces commentaires et nos réponses.

Résumé des commentaires	Réponses et commentaires additionnels de l'OCRCVM
Appui de l'initiative ou du projet	
Trois intervenants (BlackRock, Casgrain et RBC GMA) se disent généralement favorables au projet.	Nous prenons note de ces commentaires.
State Street se dit très favorable à l'adoption des LEI à l'échelle mondiale.	



Qui devrait utiliser un LEI?

State Street recommande d'obliger tous les clients institutionnels à utiliser un LEI pour les ordres et les opérations sur titres de capitaux propres, car cela permettrait :

- (i) de regrouper plus facilement les entités;
- (ii) d'éviter aux institutions de devoir tenir plusieurs répertoires d'identifiants et de devoir les rapprocher pour chaque client;
- (iii) d'éviter les problèmes de qualité des données découlant de la difficulté d'identifier les entités lorsqu'on utilise des dispenses et des identifiants non standards;
- (iv) de continuer de réduire les coûts d'obtention et de renouvellement des LEI.

Dans l'Avis de l'OCRCVM <u>17-0109</u> (le **projet de mai 2017)**, nous proposions d'obliger tous les clients admissibles à obtenir un LEI, mais nous avons réduit la portée de cette exigence dans le projet de juin 2018 afin d'atténuer son incidence sur les courtiers membres, car nous avons reçu des commentaires selon lesquels, en ce qui concerne les titres de capitaux propres :

- certains courtiers membres utilisent leur plateforme de négociation de détail pour traiter les ordres de clients institutionnels;
- il serait difficile pour les courtiers membres de passer au peigne fin leurs réseaux de détail pour repérer les clients institutionnels.

Par conséquent, en ce qui concerne les titres de capitaux propres, nous axons l'obligation d'obtenir un LEI sur :

- les clients surveillés conformément à la Règle 2700 des courtiers membres;
- les clients disposant de l'accès électronique direct ou ayant conclu un accord d'acheminement;
- certains clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils, tels que définis actuellement aux articles A.5 et B.6 de la Règle 3200 des courtiers membres (les clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils).

Casgrain recommande que seules les personnes autres que des personnes physiques qui assurent l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale supérieure à 100 millions de dollars soient tenues d'utiliser un LEI, car :

- certains comptes détenus par des clients institutionnels qui sont surveillés en tant que clients institutionnels (p. ex. des fiducies testamentaires, des fiducies familiales, des sociétés de portefeuille ou des sociétés de personnes) ne devraient pas nécessiter l'utilisation d'un LEI comme identifiant du client :
 - o parce que ces comptes fonctionnent comme des comptes de détail;
 - o parce que ces clients ne souhaiteront pas obtenir un LEI.

En ce qui concerne les titres de capitaux propres, nous avons établi l'obligation d'utiliser le LEI en fonction de la méthode de surveillance du compte, car nous avons reçu des commentaires selon lesquels :

- certains courtiers membres utilisent leur plateforme de négociation de détail pour traiter les ordres de clients institutionnels;
- il serait difficile de passer au peigne fin les réseaux de détail pour repérer les clients institutionnels.

Cependant, si les ordres de tous les clients sont traités sur une seule et même plateforme (ou si le courtier membre traite uniquement des ordres de clients



institutionnels), l'identification des clients qui devraient utiliser un LEI ne poserait pas de problème.

En ce qui concerne les titres de créance, nous exigerions des clients institutionnels qu'ils utilisent un LEI et des clients de détail qu'ils utilisent un numéro de compte comme identifiant.

Nous n'utiliserions pas une approche par seuils (p. ex. actif supérieur à 100 millions de dollars) pour déterminer si le client doit utiliser un LEI, car nous avons reçu des commentaires sur le projet de mai 2017 ainsi que des commentaires de la part du groupe de travail sur les identifiants des clients et du Comité consultatif sur les règles du marché selon lesquels :

- une approche par seuils :
 - serait compliquée à mettre en œuvre pour les courtiers membres,
 - serait difficile à surveiller pour l'OCRCVM;
- un seuil de 100 millions de dollars serait trop élevé et ne tiendrait pas compte de nombreux clients institutionnels dont le capital est inférieur à ce montant.

L'ACCVM convient que l'établissement de l'obligation, en ce qui concerne les titres de capitaux propres, d'utiliser le LEI en fonction de la méthode de surveillance du compte est une approche pragmatique qui empêcherait les courtiers membres d'identifier les clients institutionnels, comme les fiducies familiales, sur leurs réseaux de détail.

Nous prenons note de ce commentaire.

Clients tenus d'utiliser un LEI, mais qui n'en ont pas encore obtenu un

Certains intervenants demandent des précisions sur la façon de traiter les clients qui sont tenus d'utiliser un LEI, mais qui n'en ont pas encore obtenu un.

- Combien de temps un courtier membre pourrait-il négocier et tenir un compte pour un client qui n'a pas encore obtenu de LEI? (FBN, Casgrain)
- Quelles mesures raisonnables les courtiers membres devraient-ils prendre pour veiller à ce que leurs clients obtiennent un LEI?
 - Les intervenants recommandent que les courtiers membres :

Notre objectif n'est pas de prescrire les mesures particulières que les courtiers membres peuvent prendre pour aider leurs clients à obtenir un LEI. Cependant, en réponse aux intervenants qui veulent savoir ce que nous considérerions comme un délai raisonnable, nous précisons que les courtiers membres pourront continuer de négocier pour un client en utilisant un numéro de compte comme identifiant temporaire, à condition que le client obtienne un LEI dans les délais suivants :

• titres de créance



- rappellent à leurs clients de s'inscrire pour obtenir un LEI, leur fassent parvenir les renseignements sur la marche à suivre et consignent les mesures prises dans le dossier du client; (Casgrain)
- ne soient pas tenus de demander un LEI au nom des clients, car :
 - cela obligerait le courtier membre à communiquer avec ses clients (ACCVM);
 - les clients ne permettront peut-être pas aux courtiers membres de demander ou de renouveler un LEI en leur nom, ou ne voudront peut-être pas leur rembourser les frais à payer pour demander ou renouveler un LEI (Casgrain, ACCVM);
 - les courtiers membres pourraient être tenus responsables de l'utilisation de données inexactes ou incomplètes et ne devraient pas être tenus de vérifier les données de niveau 2 fournies par les clients dans leur demande de LEI (ACCVM, Casgrain);
 - plusieurs courtiers membres pourraient demander des LEI pour le même client, ce qui causerait de la confusion et un dédoublement des tâches (ACCVM).

- phase 1 de la période de mise en œuvre, pour un client existant,
- six mois, pour un nouveau client intégré après la fin de la phase 1;
- titres de capitaux propres
 - client ayant conclu un accord d'acheminement, client admissible disposant de l'accès électronique direct ou client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils :
 - phase 2 de la période de mise en œuvre, pour un client existant,
 - six mois, pour un nouveau client intégré par le courtier membre après la fin de la phase 2;
 - tous les autres clients surveillés en tant que clients institutionnels :
 - phase 3 de la période de mise en œuvre, pour un client existant,
 - six mois, pour un nouveau client intégré par le courtier membre après la fin de la phase 3.

Si un client n'obtient pas de LEI dans les délais prescrits ci-dessus, le courtier membre devra cesser de négocier pour ce client.

Casgrain nous demande de préciser les mesures à prendre lorsqu'un client a un LEI, mais refuse de le fournir au courtier membre. Selon cet intervenant, les courtiers membres ne devraient pas être tenus de chercher un LEI dans la base de données accessible au public et de l'utiliser sans le consentement du client.

L'obligation de fournir le LEI ou une autre forme d'identifiant n'a rien d'unique, car de nombreux clients institutionnels fournissent déjà un LEI aux courtiers membres.

Casgrain recommande d'utiliser le nom du client plutôt que le numéro de compte comme identifiant provisoire.

Nous avons décidé d'utiliser le numéro de compte (et non le nom du client) comme identifiant provisoire, car l'utilisation du nom du client :

 nuirait à la confidentialité des renseignements sur les clients contenus dans les ordres sur titres de capitaux propres, car le nom du client serait visible pour le marché ou le tiers fournisseur de services à moins qu'il ne soit chiffré par le courtier membre;



	obligerait la création d'un nouveau champ FIX (pour les titres de capitaux propres) et d'un nouveau champ de données dans le SEROM 2.0 (pour les titres de créance) pour le prise en charge du nom du client, champs qui ne seraient utilisés que temporairement.
Identifiants manquants ou incorrects	
L'ACCVM recommande d'améliorer le Système réglementaire de correction de désignation (SRCD) afin de permettre aux courtiers membres exécutants et non exécutants d'effectuer un plus grand nombre de corrections touchant les titres de capitaux propres par suite du Projet de modification.	Nous sommes d'accord avec cette recommandation et travaillons à améliorer le SRCD afin d'accepter les téléchargements en bloc par les courtiers membres. Nous harmoniserons la date de mise en œuvre de la phase 2 avec la date prévue de mise à jour du SRCD.
Casgrain recommande que l'OCRCVM ne mette pas en œuvre un processus de validation des LEI dans le SEROM 2.0, car : • il serait presque impossible pour l'OCRCVM de tenir un dossier « Données de référence » exact contenant les LEI; • un LEI invalide entraînerait le rejet du fichier au complet du courtier membre.	Le processus de validation des LEI dans le SEROM 2.0 permettrait uniquement de s'assurer que le courtier membre fournit un code alphanumérique à 20 chiffres. La responsabilité de veiller à déclarer le bon LEI incomberait au courtier membre.
Renouvellement du LEI	
Deux intervenants recommandent d'obliger les courtiers membres à renouveler les LEI parce que : (a) cela assurerait l'exactitude des données associées au LEI et des données de niveau 2 (GLEIF, State Street); a. Les données de niveau 2 peuvent être utiles : i. à l'OCRCVM aux fins de réglementation (GLEIF, State Street); ii. aux sociétés, en leur donnant une vue d'ensemble de leur exposition aux titres d'un émetteur donné et de ses entités apparentées, en particulier à la lumière de la nouvelle	 LEI des clients Nous ne voulons pas obliger les courtiers membres à s'assurer que les LEI des clients sont renouvelés chaque année, parce que : le fait d'exiger les LEI vise principalement à identifier le client. Une fois attribué à une entité juridique, un LEI ne peut être réattribué à une autre entité; nous essayons d'atténuer l'incidence sur les courtiers membres et avons reçu des commentaires selon lesquels :



initiative visant à lier le numéro d'immatriculation international des valeurs mobilières (ISIN) au LEI (GLEIF); (b) le coût de renouvellement annuel du LEI est inférieur aux coûts associés à son expiration. (State Street)	 il serait difficile pour les courtiers membres de vérifier si le LEI a expiré pour chaque client. LEI des courtiers En ce qui concerne la déclaration d'opérations sur titres de créance, les
	courtiers membres déclarants continueraient d'utiliser le LEI prévu au point n° 14 de l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800 C des courtiers membres. Les courtiers membres déclarants devraient faire renouveler leur LEI chaque année pour s'assurer que leur inscription n'a pas expiré. • En ce qui concerne les ordres sur titres de capitaux propres, le courtier duquel provient l'ordre utiliserait un LEI comme identifiant du client : o s'il s'agit d'un courtier membre de l'OCRCVM qui n'est pas un participant; o s'il s'agit d'un client qui a conclu un accord d'acheminement et qui est un courtier en placement, y compris une personne assimilable à un courtier étranger. (Les participants à une opération de jitney continueraient d'utiliser le numéro du participant comme identifiant.) Si le courtier duquel provient l'ordre est un courtier membre de l'OCRCVM qui n'est pas un participant, il serait tenu de renouveler son LEI chaque année.
Casgrain convient que les courtiers membres ne devraient pas être tenus de veiller à ce que le LEI du client soit renouvelé chaque année. Cet intervenant demande à l'OCRCVM de préciser si les courtiers membres seront tenus de vérifier le statut du LEI du client chaque fois qu'une opération est effectuée.	Dès lors que les courtiers membres auraient procédé à un contrôle initial afin de vérifier si le LEI déclaré par le client est le bon, ils ne seraient pas tenus de vérifier le statut du LEI chaque fois qu'une opération est effectuée.
Casgrain demande à l'OCRCVM de préciser si les données de niveau 2 seront requises dans un proche avenir. Cela obligerait les courtiers membres à modifier leurs systèmes, ce qu'ils pourraient faire dans le cadre des modifications proposées touchant la déclaration d'opérations sur titres de créance plutôt que dans le cadre d'un projet distinct.	Les données de niveau 2 sont exigées par la GLEIF (mais non par l'OCRCVM). Les courtiers membres ne seraient pas tenus de modifier leurs systèmes pour y intégrer les données de niveau 2.
Responsabilités du courtier chargé de comptes	



FBN nous demande de préciser :

- si un courtier chargé de comptes doit tenir un dossier où sont consignés les identifiants des clients du courtier non exécutant;
- dans l'affirmative, combien de temps le dossier doit être conservé.

Les obligations du courtier chargé de comptes dépendent du type d'accord qu'il a conclu avec le remisier en vertu de la Règle 35 des courtiers membres. Si le courtier chargé de comptes est tenu de s'occuper de la documentation du remisier aux termes de cet accord, celle-ci comprendra les LEI des clients.

La documentation doit être conservée pendant sept ans².

Comment déclarer les identifiants des clients qui sont des courtiers étrangers apparentés au courtier membre

FBN nous demande des précisions au sujet des clients qui sont des courtiers étrangers apparentés au courtier membre et aimerait en particulier savoir si le courtier membre devrait :

- (a) soit faire abstraction du courtier étranger apparenté et déclarer le LEI du client final;
- (b) soit déclarer le LEI du courtier étranger apparenté (et non l'identifiant du client final).
 - a. Cette approche cadrerait avec les cas où le client est un courtier étranger non apparenté, le courtier membre étant alors uniquement tenu de déclarer le LEI du courtier étranger non apparenté, plutôt que de considérer le client final.

Le courtier membre devrait uniquement déclarer l'identifiant de son client direct et immédiat, que l'entité déclarée soit ou non le client final.

Si le courtier membre a un client qui est un courtier étranger, il déclarerait le LEI du courtier étranger, que celui-ci lui soit ou non apparenté. Le courtier membre ne serait pas tenu de faire abstraction du courtier étranger pour déclarer le LEI du client final.

Identifiants uniques attribués aux clients d'une personne assimilable à un courtier étranger qui produisent automatiquement des ordres d'une manière prédéterminée

L'ACCVM recommande que les courtiers membres ne soient pas tenus de fournir un identifiant unique pour les clients d'une personne assimilable à un courtier étranger qui utilisent un algorithme pour générer des ordres, car :

- l'OCRCVM pourrait obtenir ce renseignement au moyen d'autres canaux réglementaires;
- à l'heure actuelle, les courtiers membres ne connaissent pas l'identité du client de la personne assimilable à un courtier étranger, parce que le fait de posséder ce

À notre avis, l'utilisation d'identifiants uniques renforcerait notre capacité de surveillance.

- Le recours à d'autres canaux réglementaires (p. ex., l'envoi de demandes à d'autres autorités de réglementation) :
 - o nous empêcherait de surveiller cette activité en temps réel;
 - o accroîtrait le temps nécessaire aux enquêtes.

Le paragraphe 1 de l'article 11.6 du Règlement 31-103 indique notamment ce qui suit :

[«] La société inscrite garde les dossiers prévus par la législation en valeurs mobilières :

a) pendant 7 ans à compter de la date de leur établissement;

b) en lieu sûr et sous une forme durable; [...] »



renseignement pourrait leur imposer l'obligation réglementaire de traiter le client de la personne assimilable à un courtier étranger comme leur propre client, p. ex. en vertu des règles sur la lutte contre le blanchiment d'argent ou sur la convenance;

- une personne assimilable à un courtier étranger pourrait décider de quitter le marché canadien au lieu de fournir les identifiants uniques des clients finaux aux courtiers membres;
- les lois ou règlements du territoire de la personne assimilable à un courtier étranger pourraient interdire à celle-ci de fournir les identifiants uniques attribués aux clients finaux;
- les courtiers membres devraient configurer leurs systèmes de façon à pouvoir recevoir ce renseignement.
- Nous ne demandons pas aux courtiers membres d'identifier le client final d'une personne assimilable à un courtier étranger qui utilise un algorithme pour générer des ordres. Les courtiers membres seraient uniquement tenus d'isoler les ordres provenant de ces clients à l'aide d'un identifiant unique, qui ne devrait pas nécessairement prendre la forme d'un numéro de compte, d'un LEI ou du nom du client. Il suffirait que l'identifiant unique soit un code alphanumérique exclusif au client de la personne assimilable à un courtier étranger. Les données exactes à fournir seront examinées dans le cadre des consultations menées auprès du comité de mise en œuvre.
- Comme le veut la règle générale sur les désignations d'ordres, le courtier membre serait en droit de se fier aux renseignements fournis par la personne assimilable à un courtier étranger³.
- Nous ne voyons pas pourquoi une personne assimilable à un courtier étranger déciderait de quitter le marché canadien plutôt que de fournir les identifiants uniques aux courtiers membres. Les identifiants uniques feraient partie des données réglementaires confidentielles qui ne sont pas communiquées au public.
- Nous ne connaissons aucune loi ni aucun règlement d'un territoire étranger qui empêche une personne assimilable à un courtier étranger de fournir ces identifiants uniques aux courtiers membres lorsqu'elles négocient sur un marché au Canada. Une personne assimilable à un courtier étranger pourrait être tenue de divulguer l'identité de ses clients en raison des lois applicables dans son propre territoire. Par exemple, aux États-Unis, les règles relatives à la piste d'audit consolidée obligent les courtiers à divulguer l'identité de leurs clients

³ Cette situation est semblable à celle dans laquelle un ordre saisi par un courtier exécutant pour le compte d'un courtier initiateur est désigné comme ordre de jitney. Nous avons indiqué ce qui suit à ce sujet :

[«] Le courtier exécutant a l'obligation de procéder aux demandes de renseignements raisonnables auprès du courtier initiateur concernant les désignations et identificateurs qui s'imposent. Toutefois, le courtier exécutant a le droit de se fier aux renseignements fournis par le courtier initiateur et l'on ne s'attend pas du courtier exécutant qu'il fasse des demandes de renseignements indépendantes. » (Avis relatif à l'intégrité du marché n° 2005-003 – Désignation d'ordres de jitney (4 mars 2005))



	 aux autorités de réglementation même si l'opération a été effectuée sur un marché étranger⁴. Nous sommes conscients du fait que les courtiers membres devraient modifier leurs systèmes pour se conformer aux Modifications. Nous travaillerons avec le comité de mise en œuvre pour réduire les conséquences subies par les courtiers membres et le fardeau qui leur est imposé.
Opérations en bloc	
L'ACCVM appuie l'utilisation de la désignation d'« ordre clients multiples » ou d'« ordre groupé » pour les ordres groupés pour des clients non apparentés qui négocient des titres de capitaux propres, lorsqu'il n'est pas nécessaire d'indiquer l'identifiant du client sur l'ordre.	Nous prenons note de ce commentaire.
Deux intervenants (ACCVM et BlackRock) recommandent d'harmoniser l'approche adoptée pour les titres de créance avec celle adoptée pour les titres de capitaux propres; dans le cas de ces derniers, la déclaration des attributions n'est pas requise. • En ce qui concerne les opérations en bloc sur titres de créance, la déclaration doit être basée sur l'opération (et non sur l'attribution). Cela suppose de déclarer le LEI de la société mère ultime comme identifiant du client (et non les attributions aux fonds individuels). (BlackRock)	Nous supprimerions la disposition obligeant les courtiers membres à déclarer les attributions associées aux opérations sur titres de créance exécutées avant l'expiration des délais de déclaration des opérations et leur permettrions de se baser sur le Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0 pour les raisons suivantes : • Nous reconnaissons qu'à l'heure actuelle, certains courtiers membres ne déclarent peut-être pas les attributions effectuées avant l'expiration des délais de déclaration des opérations, même si le Guide
L'ACCVM et Casgrain recommandent que les courtiers membres ne soient pas tenus de déclarer les attributions associées aux opérations sur titres de créance (et que l'OCRCVM modifie le Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0 en conséquence), parce que : • contrairement à ce que prescrit le Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0, les courtiers membres ne déclarent actuellement que les opérations principales (et	de l'utilisateur du SEROM 2.0 le prévoit. Avant l'établissement des Modifications, les champs de données réservés au LEI du client et à l'identifiant de compte client étaient facultatifs en vertu de la Règle 2800C des courtiers membres; la déclaration des attributions n'aurait donc pas permis d'identifier les

La question 7 du document intitulé CAT NMS Plan Interpretive FAQ's (en anglais seulement) prévoit ce qui suit : [traduction] La création ou la réception d'un ordre portant sur un titre qui correspond à la définition de titre NMS en vertu de la Règle 600 de la SEC doit être déclarée dans le système CAT, **peu importe l'endroit où l'ordre est au bout du compte exécuté**. Si l'ordre est envoyé pour exécution à un marché étranger, le déclarant CAT est tenu de déclarer les activités à déclarer pertinentes pour l'ordre (p. ex. la création ou la réception de l'ordre et l'acheminement de l'ordre au marché étranger). [gras ajouté]



non les attributions aux clients), même si les attributions sont effectuées avant l'expiration des délais de déclaration des opérations (Casgrain);

- le client du courtier membre est le gestionnaire de portefeuille et non ses souscomptes individuels. Le courtier membre n'est habituellement pas au courant des attributions aux sous-comptes (Casgrain);
- comme les décisions de placement sont prises par le gestionnaire de portefeuille, il serait plus utile pour l'équipe de l'OCRCVM chargée de la surveillance de savoir qui prend les décisions de placement, plutôt que de connaître les attributions aux sous-comptes (Casgrain);
- les courtiers membres devraient engager des coûts importants :
 - o pour obtenir et maintenir des LEI pour les sous-comptes qui sont tenus par chaque gestionnaire de portefeuille et dont le nombre peut atteindre plusieurs centaines (Casgrain),
 - pour modifier leurs systèmes ou acquérir une licence en vue d'indiquer les attributions dans les déclarations produites à l'aide du SEROM 2.0 (ACCVM, Casgrain),
 - o car l'augmentation du nombre d'opérations déclarées à l'OCRCVM les obligerait à payer des droits élevés relativement à la réglementation du marché des titres de créance (ACCVM, Casgrain);
- la déclaration des attributions créerait une impression de liquidité accrue, car les attributions pourraient être considérées comme des opérations multiples, ce qui pourrait induire les investisseurs en erreur (Casgrain, ACCVM);
- les demandes de renseignements de l'OCRCVM relatives aux prix pourraient être biaisées par le volume supplémentaire résultant des attributions (p. ex. l'équipe de l'OCRCVM chargée de la surveillance pourrait croire que le courtier membre a exécuté 20 opérations à un prix « x » alors qu'il n'a exécuté qu'une seule opération en bloc) (ACCVM);

clients qui les ont reçues. Par conséquent, nous n'avons pas encore mis en application cette partie du Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0. Cependant, une fois que les champs de données réservés au LEI du client et à l'identifiant de compte client seraient obligatoires, nous nous attendrions à ce que les courtiers membres suivent le Guide de l'utilisateur du SEROM 2.0 et déclarent les attributions qui sont effectuées avant l'expiration des délais de déclaration des opérations.

- Les courtiers membres ne seraient tenus d'indiquer les attributions que s'ils disposent de ce renseignement au moment de déclarer les opérations à l'OCRCVM.
- Les attributions fourniraient à l'équipe de l'OCRCVM chargée de la surveillance une information plus claire et plus détaillée que le LEI de l'entité mère.
- Les courtiers membres n'engageront peut-être pas des coûts importants, car:
 - seuls les clients institutionnels seraient tenus d'utiliser un LEI, et chacun d'eux utiliserait un LEI unique pour tous ses comptes. Les clients institutionnels ne seraient pas tenus d'obtenir un LEI distinct pour chaque sous-compte. L'objectif des Modifications est d'améliorer les capacités de surveillance de l'OCRCVM. En ce qui concerne le rôle de l'OCRCVM en tant qu'agence de traitement de l'information sur les titres de créance, nous publierions l'information de la manière et dans les délais prescrits par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM)⁵.
- L'équipe de l'OCRCVM chargée de la surveillance modifierait ses alertes et ses demandes de renseignements en fonction des attributions déclarées.

Avis de consultation 21-323 du personnel des ACVM – Projet de règles de transparence de l'information après les opérations sur les titres de créance publics, et d'extension de la transparence des opérations sur les titres créance privés, Projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.



• la déclaration au niveau des attributions nuirait à l'objectif des plafonds de volume dont le régime de transparence des opérations est assorti (ACCVM).

 En ce qui concerne le rôle de l'OCRCVM en tant qu'agence de traitement de l'information sur les titres de créance, nous regrouperions les attributions déclarées au même prix afin que les opérations publiées respectent les plafonds de volume exigés par les ACVM.

Préoccupations au sujet de la protection des renseignements personnels

L'ACCVM demande à l'OCRCVM de communiquer toute analyse qu'il aurait effectuée pour s'assurer que le Projet de modification ne contrevient pas à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* ou aux lois semblables en ce qui concerne le traitement des renseignements personnels par les courtiers membres.

En ce qui concerne les identifiants des clients visés par les Modifications :

- les LEI sont attribués à une entité juridique (et non à une personne physique) et ne constitueraient pas des renseignements personnels;
- les numéros de compte sont attribués par le courtier membre aux comptes de clients et ne divulguent pas l'identité des clients;
- les identifiants uniques ne permettraient pas d'identifier les clients et visent uniquement à isoler les ordres générés automatiquement d'une manière prédéterminée par les clients d'une personne assimilable à un courtier étranger.

À notre avis, les identifiants des clients visés par les Modifications ne feraient pas l'objet d'une protection des renseignements personnels plus grande que les renseignements personnels que les courtiers membres traitent actuellement pour leurs clients (tels que le nom, la date de naissance, l'adresse ou le numéro de sécurité sociale). Par conséquent, ils ne contreviendraient pas aux lois sur la protection des renseignements personnels en ce qui concerne le traitement des renseignements personnels par les courtiers membres.

Sécurité de l'information – Données en transit

Trois intervenants (RBC GMA, le CAC et FBN) recommandent de rendre obligatoire le chiffrement des LEI sur tous les ordres sur titres de capitaux propres :

- (a) à l'aide d'une clé qui sera communiquée uniquement à l'OCRCVM (RBC GMA, CAC);
- (b) afin que tous les courtiers membres soient soumis aux mêmes règlements en matière de sécurité de l'information lorsqu'ils transmettent des renseignements sur les clients (RBC GMA);

Nous consulterons le comité de mise en œuvre au sujet du chiffrement des LEI des clients, en tenant compte des facteurs suivants :

 le chiffrement des LEI des clients pourrait imposer un fardeau excessif aux courtiers membres qui ont un nombre limité de clients surveillés en tant que clients institutionnels, mais qui devraient apporter des changements de grande ampleur à leurs systèmes et engager des coûts importants pour chiffrer les LEI d'un petit nombre de clients;



 (c) afin que tous les renseignements sur les clients soient protégés, et non seulement les renseignements sur les clients qui demandent le chiffrement du LEI (RBC GMA); (d) pour aider les courtiers membres à prioriser le Projet de modification par rapport aux autres projets figurant dans les files d'attente des fournisseurs informatiques (FBN). 	 les LEI non chiffrés ne seraient pas rendus publics, mais seraient visibles pour les marchés. Quel que soit le résultat, il faudrait : s'assurer que les clés de décryptage sont communiquées uniquement à l'OCRCVM; préciser la méthode et le niveau de chiffrement dans le cadre du plan de mise en œuvre, de façon à ce que tous les courtiers membres qui choisissent de chiffrer les LEI soient soumis aux mêmes normes de sécurité; travailler avec le comité de mise en œuvre durant la période de mise en œuvre pour faciliter le chiffrement des LEI.
L'ACCVM recommande que l'OCRCVM permette le chiffrement des numéros de compte.	Nous consulterons le comité de mise en œuvre pour déterminer si le chiffrement des numéros de compte est justifié, en tenant compte des facteurs suivants : • les numéros de compte feraient partie des données réglementaires confidentielles qui ne sont pas communiquées au public; • la communication des numéros de compte ne risquerait pas de porter autant atteinte à la confidentialité des renseignements sur les clients que celle des LEI car : • il n'est pas possible de chercher l'identité d'un titulaire de compte dans une base de données publique, • les numéros de compte d'un même client peuvent différer : • d'un courtier membre à un autre; • d'une plateforme à une autre chez le même courtier membre.
L'ACCVM n'est pas opposée à l'idée de rendre le chiffrement du LEI facultatif, mais demande à l'OCRCVM de vérifier régulièrement que la sécurité des LEI non chiffrés n'est pas compromise.	Si nous prenions connaissance d'une atteinte à la sécurité des données dans le cours normal de nos activités, nous suivrions notre Politique d'intervention en cas d'incident.
Le CAC recommande qu'une sanction soit imposée en cas : (1) de non-chiffrement des données;	Nous pourrions seulement faire respecter les exigences prévues par les règles (p. ex. l'obligation de fournir un LEI) et non imposer la méthode de transmission



 (2) de transmission de données non chiffrées; (3) de communication des clés de chiffrement à des parties non autorisées. 	des LEI (y compris le chiffrement éventuel des LEI pour les données en transit), laquelle ferait partie des spécifications techniques. Rappelons toutefois que les courtiers membres doivent agir de bonne foi et s'abstenir de se livrer à une conduite professionnelle inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.
Le CAC recommande de traiter les renseignements sur les clients autres que les LEI (y compris les numéros de compte) comme des données confidentielles qui doivent être sécurisées.	Les renseignements sur les clients qui ne sont pas chiffrés feraient partie des données réglementaires confidentielles qui ne sont pas communiquées au public, mais seraient visibles pour les marchés.
Sécurité de l'information – Données stockées	
Deux intervenants (RBC GMA et le CAC) recommandent que l'accès aux données décryptées soit réservé au personnel désigné de l'OCRCVM, des ACVM et de la Banque du Canada. Il incombe à ces organismes d'assurer la sécurité des données et de veiller à ce que ces renseignements ne soient pas mal utilisés.	L'accès aux données décryptées serait réservé au personnel désigné de l'OCRCVM, des ACVM et de la Banque du Canada.
FBN demande des précisions au sujet des dispositions prévues concernant le chiffrement, en particulier celles relatives aux données stockées, et recommande de réduire la période de conservation au minimum, par exemple à un an.	 L'OCRCVM emploie des contrôles de protection échelonnés pour protéger les données stockées. L'OCRCVM nomme des responsables des données et autorise le personnel à accéder aux données lorsque cela est justifié sur le plan professionnel. L'OCRCVM a mis en place une politique d'intervention en cas d'incident qu'il suivrait si un incident devait se produire. Il a également mené un certain nombre d'activités préparatoires en concluant notamment des ententes avec des conseillers juridiques externes, des experts judiciaires et un assureur spécialisé en cybersécurité. Enfin, il suivra au besoin ses plans de continuité des activités. Les données relatives à la surveillance et aux titres de capitaux propres sont stockées pendant sept ans. Les données précises nécessaires aux enquêtes sur les contraventions ou aux mises en suspens pour des raisons juridiques seraient soumises à des périodes de conservation plus longues.



Sécurité de l'information –Transmission de données à des participants externes au milieu de la réglementation		
Les intervenants recommandent, lorsqu'on transmet des données à des participants externes au milieu de la réglementation : • de masquer ou de supprimer les identifiants des clients; • L'OCRCVM devrait se doter de politiques permettant de supprimer ou de masquer les identifiants des clients (RBC GMA, CAC), • Il conviendrait de masquer les identifiants des clients et les autres désignations pour protéger la confidentialité des renseignements sur les clients (ACCVM); • d'informer les participants au marché de la transmission des données et de l'objectif de cette initiative. (ACCVM)	À moins que la loi ne l'exige, nous transmettrions pas l'information sur les LEI à de participants externes au milieu de la réglementation.	
Coûts de mise en œuvre		
RBC GMA utilise déjà un LEI pour négocier sur d'autres marchés (p. ex. le marché des dérivés hors cote) et ne prévoit pas engager des coûts supplémentaires pour obtenir ou maintenir un LEI.	Nous prenons note de ces commentaires.	
Les coûts à engager pour obtenir et maintenir un LEI seraient minimes. (CAC)	Dans le projet de juin 2018, nous avons demandé de fournir une estimation des	
Les courtiers assumeront la majeure partie des coûts associés à la mise en œuvre du Projet de modification. (CAC)	coûts associés à la réduction des exigences afin de mieux comprendre les effets du projet révisé. Nous n'avons reçu aucune estimation des coûts associés au projet de juin 2018.	
Calendrier de mise en œuvre		
L'ACCVM et FBN recommandent le calendrier suivant : (a) Phase 1 – au moins 180 jours, en raison des délais nécessaires pour : a. informer les clients de l'obligation de recueillir l'information sur les LEI, constituer la base de données des LEI et entrer cette information dans les systèmes d'aval (ACCVM);	Nous prenons note de ces commentaires et avons modifié le calendrier de mise en œuvre comme suit, à partir de la date de publication de l'avis d'approbation : (a) Phase 1 – six mois (b) Phase 2 – 18 mois	
(b) Phase 2 – au moins un an, en raison des délais nécessaires pour :	(c) Phase 3 – 24 mois	



- a. permettre aux courtiers membres et aux tiers fournisseurs de services d'apporter les modifications importantes requises à leurs systèmes, notamment : (ACCVM)
 - i. de développer un nouveau code pour les systèmes de négociation, qui devrait faire l'objet de tests;
 - ii. de reconfigurer les systèmes d'aval.

L'OCRCVM devrait mettre la dernière main aux Modifications avant que les courtiers membres puissent :

- évaluer l'ampleur de ce travail de développement;
- en établir le budget et l'insérer dans leur échéancier de développement. (ACCVM)

L'ACCVM demande que la phase 2 ne soit pas mise en œuvre avant 2021 parce que :

(c) les courtiers membres ont déjà affecté les sommes budgétées pour 2019 à d'autres initiatives et ne disposeront peut-être pas non plus des ressources nécessaires pour 2020.

Casgrain recommande:

- que la phase 1 (titres de créance) soit mise en œuvre en même temps que la phase 2 (titres de capitaux propres), car le délai plus court prévu pour les titres de créance pourrait désavantager ces derniers. La période de mise en œuvre devrait être la même pour les deux phases et ne devrait pas être plus courte pour les titres de créance que pour les titres de capitaux propres;
- d'harmoniser la période de mise en œuvre de ce projet avec celle des Modifications proposées touchant la déclaration d'opérations sur titres de créance, laquelle devrait être d'au moins 9 à 12 mois.

La phase 1 est axée sur les titres de créance parce que nous avons déjà l'infrastructure permettant de prendre en charge les LEI des clients et les numéros de compte dans le SEROM 2.0. Il existe des champs de données qui sont actuellement facultatifs, mais qui deviendraient obligatoires après l'entrée en vigueur des Modifications.

Nous avons divisé la mise en œuvre en trois phases afin d'atténuer les incidences du projet sur les courtiers membres, ce qui ne serait pas possible si nous leur demandions de mettre en œuvre les phases 1 et 2 simultanément, en particulier pour les courtiers membres qui négocient à la fois des titres de capitaux propres et des titres de créance.

Nous avons considérablement réduit les exigences proposées dans les Modifications proposées touchant la déclaration d'opérations sur titres de créance, en fixant leur période de mise en œuvre à sept mois. Pour obtenir plus de renseignements à cet égard, veuillez consulter l'Avis de l'OCRCVM 19-0052.



Divers

L'ACCVM demande à l'OCRCVM de donner des précisions au sujet de la mention des « ordres » sur titres de créance qui figure à la page 32 du Projet de modification.

La seule mention des « ordres » qui figure à la page 32 de l'Avis de l'OCRCVM 18-0122 vise à préciser que pour les titres de créance inclus dans la phase 1 du plan de mise en œuvre, il y aurait obligation d'apporter les corrections nécessaires « en cas d'absence ou d'erreur d'identifiant pour les opérations seulement (et non les ordres) ». [gras ajouté]